



Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des Etablissements d'abattage et de Découpe
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSSA/2016-677
24/08/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSSA/2016-246 du 24/03/2016 : Liste des Matériels à Risque Spécifiés (MRS).

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Liste des Matériels à Risque Spécifiés (MRS).

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : Suite à la détection d'un cas d'ESB classique sur un bovin français né en 2011, la France a perdu son statut OIE de pays à risque négligeable au regard de l'ESB et a retrouvé son statut antérieur (risque maîtrisé).

La liste des Matériels à Risque Spécifiés (MRS) pour l'espèce bovine étant dépendante du statut du pays de naissance et de provenance de l'animal, la liste des tissus considérés comme MRS pour les bovins abattus dans les abattoirs français est détaillée dans cette note.

Cette note actualise la liste des Etats membres en fonction de leur statut, et diffuse les documents de la Commission Européenne visant à harmoniser la définition des parties MRS du tractus intestinal des bovins issus de pays à risque contrôlé ou indéterminé.

Textes de référence :

- Règlement n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention

et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

- Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB.

Résumé des modifications apportées dans cette note

- Etats membres ayant le statut de pays à risque négligeable au regard de l'ESB

Suite à la parution de la Décision d'exécution UE/2016/1100 du 5 juillet 2016, l'Allemagne, l'Espagne et la Lituanie sont reconnues comme ayant le statut à risque négligeable au regard de l'ESB, selon les règles de l'OIE, et telles que listées dans la Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 *déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB*.

L'Annexe de cette note listant les pays selon leur statut, est actualisée.

- Harmonisation de la définition des parties MRS du tractus intestinal des bovins issus de pays à risque contrôlé ou indéterminé

Conformément au Règlement (CE) n°999/2001, les 4 derniers mètres de l'intestin grêle, le cæcum et le mésentère des bovins de tous âges issus de pays à risque contrôlé ou indéterminé sont considérés comme MRS. La Commission Européenne a diffusé des documents visant à l'harmonisation de la définition anatomique de ces tissus.

Ces informations sont détaillées au point 2. ajouté à cette note.

Un cas d'ESB classique a été confirmé par le laboratoire de référence de l'Union Européenne sur une vache Salers née en France le 08/04/2011, élevée en France, et testée à l'équarrissage.

Une des conditions pour l'obtention et le maintien par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) du statut de pays à risque négligeable au regard de l'ESB est que le dernier cas d'ESB classique détecté soit né depuis plus de 11 ans. La France n'y est donc plus éligible, et perd son statut de pays à risque négligeable au regard de l'ESB, pour revenir au statut antérieur de pays à risque maîtrisé.

Conformément à l'Annexe V du Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil *fixant les règles pour la prévention et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles*, la liste des Matériels à Risque Spécifiés (MRS) est différenciée selon le niveau de risque au regard de l'ESB.

Dans la mesure où la France n'est plus éligible au statut à risque négligeable au regard de l'ESB, les tissus suivants doivent dès à présent être considérés comme MRS :

- Colonne vertébrale des bovins de plus de 30 mois, nés et/ou élevés en France
- Amygdales des bovins quel que soit leur âge, nés et/ou élevés en France
- Quatre derniers mètres de l'intestin grêle, cæcum et mésentère des bovins quel que soit leur âge, nés et/ou élevés en France

J'attire votre attention sur le fait que cet événement ne modifie pas le dispositif d'épidémiosurveillance ESB réalisé à l'abattoir, tel que défini dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2014-1002 du 11/12/2014 *relative à la surveillance de l'ESB à l'abattoir*.

1. Liste des MRS pour les bovins

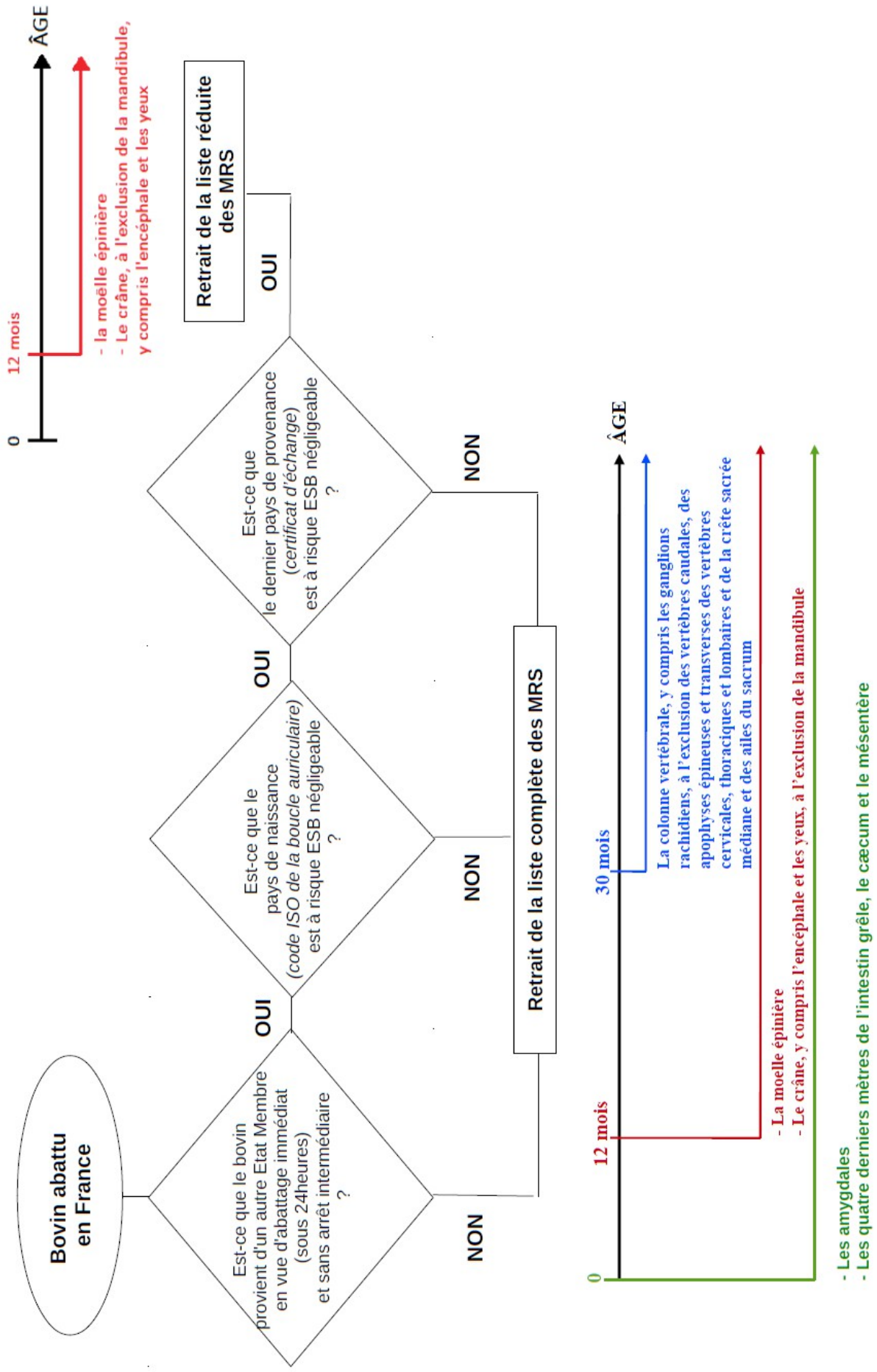
La liste des MRS pour les bovins nés et/ou élevés et abattus en France est complétée par les tissus pré-cités. De plus, le Règlement (CE) n° 999/2001 précise que « *Lorsqu'un animal est déplacé d'un pays vers une autre catégorie différente, il est classé dans la plus élevée des catégories des pays dans lesquels il a séjourné* ».

plus de vingt-quatre heures à moins que des garanties adéquates attestant que l'animal n'a pas reçu d'aliments de ce pays classé dans la plus élevée des catégories puissent être fournies. »

Afin de déterminer la liste des tissus devant être considérés comme MRS, il conviendra de vérifier :

- Le pays de naissance de l'animal (code ISO du pays indiqué sur la boucle auriculaire)
ET
- Le dernier pays de provenance en cas d'échange intracommunautaire (certificat d'échange)

Ainsi, la liste des MRS en vigueur en France est la suivante :



2. Définition des parties MRS du tractus intestinal des bovins issus de pays à risque contrôlé ou indéterminé

Conformément au Règlement (CE) n°999/2001, les 4 derniers mètres de l'intestin grêle, le cæcum et le mésentère des bovins de tous âges issus de pays à risque contrôlé ou indéterminé sont considérés comme MRS. Afin de permettre l'harmonisation au niveau européen de la définition des tissus à retirer, les documents suivants ont été diffusés par la Commission Européenne :

- Guide technique d'interprétation, pour retrait des parties MRS du tractus intestinal (en anglais, et en français)
- Cinq vidéos techniques décrivant les étapes de travail (en anglais, non traduit)
 1. Anatomie Bovine
 2. Infectivité de l'ESB par voie orale
 3. Ligne d'abattage
 4. Retrait des 4 derniers mètres de l'intestin grêle
 5. Retrait du colon et du cæcum

Ces documents servent de référence pour assurer une définition identique des tissus considérés comme MRS au sein des établissements d'abattage.

Vous les trouverez sur le site intranet du BEAD : <http://intranet.national.agri/Documentation-technique.4832>

Ils ont été diffusés aux représentants nationaux des fédérations professionnelles d'abattage.

3. Exigences relatives au retrait de la colonne vertébrale MRS pour les bovins

Dans la mesure où la colonne vertébrale est MRS pour tout bovin de plus de 30 mois né et/ou provenant d'un Etat Membre à risque contrôlé (dont la France), les mesures suivantes doivent être respectées :

A- En abattoir et atelier de découpe

1. Etiquetage

Conformément au point 11.3.a de l'Annexe V du Règlement (CE) n°999/2001 : "*lorsque le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale sont identifiées par une bande bleue clairement visible sur l'étiquette mentionnée dans le règlement (CE) n° 1760/2000*"

Vous veillerez à ce que cette disposition soit mise en place dans les établissements de votre département pour chaque carcasse ou coupe de gros de carcasse (dans la limite de 3 morceaux par demi-carcasse), sur l'étiquette obligatoire de traçabilité. Elle concerne toutes les carcasses pour lesquelles le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé :

- Bovin de moins de 30 mois, quel que soit son pays de naissance et de provenance
- Bovin de plus de 30 mois, né et élevé dans un Etat membre de statut à risque négligeable

Cette bande bleue peut être marquée par l'opérateur à l'aide d'un feutre indélébile, ou être intégrée informatiquement.

Le 15 mars 2016, la modification suivante du Règlement (CE) n°999/2001 a été adoptée lors du Comité Permanent des Végétaux, des Animaux, des Denrées Alimentaires et des Aliments pour Animaux (CPVADAAA) :

« A partir du 1^{er} juillet 2017, lorsque le retrait de la colonne vertébrale est requis, les carcasses ou les

coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale doivent être identifiées par une bande rouge clairement visible sur l'étiquette mentionnée à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000 »

Par conséquent, à partir du 1^{er} juillet 2017, vous vous assurez que cette disposition est mise en place pour les bovins pour lesquels la colonne vertébrale est considérée comme MRS : Bovins de plus de 30 mois abattus en France, à l'exclusion de bovins nés et élevés dans un Etat membre à risque négligeable et abattu immédiatement en France (sous 24heures).

2. Document commercial

Conformément au point 11.3.b de l'Annexe V du Règlement (CE) n°999/2001 : "*Des informations spécifiques sur le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé sont ajoutées sur le document commercial concernant les envois de viandes.*"

Vous veillerez à ce que le document d'accompagnement commercial mentionne le nombre correct de carcasses pour lesquelles le retrait de la colonne est exigé et de celles pour lesquelles le retrait n'est pas exigé.

3. Procédure de retrait de la colonne vertébrale MRS

Les exigences décrites dans la note de service N2012-8118 *relative aux modalités de mise en œuvre et de contrôle des dispositions spécifiques liées au retrait des MRS en ateliers de découpe et ateliers de boucherie* doivent être appliquées et contrôlées par les services d'inspection lors du retrait de la colonne vertébrale en atelier de découpe.

Une attention particulière sera portée à la mise en place de procédures dédiées à la gestion des carcasses avec colonne MRS et non MRS (matériel dédié, tri dans des bacs pour les sous-produits animaux de catégorie 1, nettoyage-désinfection...) afin de disposer des garanties de séparation/traçabilité au sein d'une structure qui recevrait des carcasses de bovin des 2 types.

B- En boucherie

1. Cas général : Conservation des documents commerciaux

Conformément au point 11.3 de l'Annexe V du Règlement (CE) n°999/2001 : "*Les boucheries conservent pendant au moins un an les documents commerciaux [concernant les envois de viandes et contenant] des informations spécifiques sur le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé.*"

Vous veillerez à vérifier lors de tout contrôle en boucherie la bonne conservation des documents mentionnés au point 2.A "Document commercial".

2. Cas particulier : Bouchers autorisés à la détention de carcasses contenant de l'os vertébral MRS

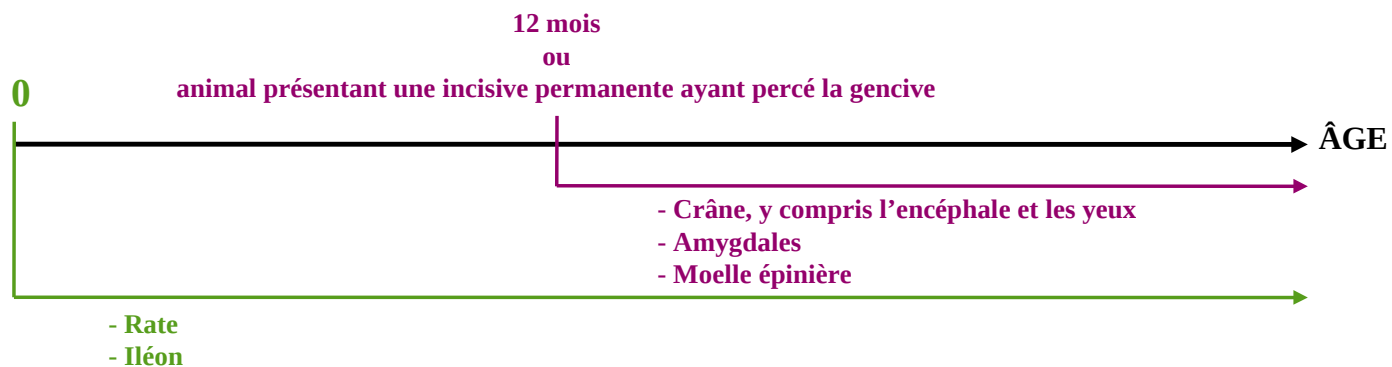
L'article 9 de l'arrêté du 17 mars 1992 *relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements* précise les modalités d'obtention pour un boucher de l'autorisation au retrait de la colonne vertébrale MRS.

Les exigences décrites dans la note de service N2012-8118 *relative aux modalités de mise en œuvre et de contrôle des dispositions spécifiques liées au retrait des MRS en ateliers de découpe et ateliers de boucherie* doivent être appliquées et contrôlées par les services d'inspection lors du retrait de la colonne vertébrale en boucherie.

Une attention particulière sera portée à la mise en place de procédures dédiées à la gestion des carcasses avec colonne MRS et non MRS (matériel dédié, tri dans des bacs pour les sous-produits animaux de catégorie 1, nettoyage-désinfection...) afin de disposer des garanties de séparation/traçabilité au sein d'une structure qui recevrait des carcasses de bovin des 2 types.

4. Liste des MRS pour les petits ruminants

Conformément à l'Annexe V du Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil *fixant les règles pour la prévention et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles*, la liste des MRS pour les petits ruminants (ovins et caprins) est la suivante :



Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

ANNEXE

Liste des pays suivant leur statut au regard de l'ESB

Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB

Statut au regard de l'ESB	Etat
Pays à risque négligeable	Etat membre de l'Union Européenne (Code ISO)
	Belgique (BE) Bulgarie (BG) République Tchèque (CZ) Danemark (DK) <u>Allemagne (DE)</u> Estonie (EE) <u>Espagne (ES)</u> Croatie (HR) Italie (IT) Chypre (CY) Lettonie (LV) <u>Lituanie (LT)</u> Luxembourg (LU) Hongrie (HU) Malte (MT) Pays-Bas (NL) Autriche (AT) Portugal (PT) Roumanie (RO) Slovénie (SI) Slovaquie (SK) Finlande (FI) Suède (SE)
	Etat membre de l'Association Européenne de Libre Echange
	Suisse Islande Liechtenstein Norvège
Pays à risque maîtrisé	Etat membre de l'Union Européenne (Code ISO)
	France (FR) Irlande (IE) Grèce (GR) Pologne (PL) Royaume Uni (GB)